

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 Mai 2023 à 18h30**

Présents :

Messieurs MENG – BARIL – BOUVET – GOSSET - GILLES – GUERSENT – PIEDELEU – SURRE

Mesdames BAUDART-LAURENS – COUSIN - DAVID - DUVAL – GROLLIER – PREY

Absent excusé : Mme ROIGNANT

Procuration : Mme ROIGNANT à Mme COUSIN

Mode du vote : ordinaire

Secrétaire de Séance : Mme COUSIN Martine

LE QUORUM CONSTATE,

Le PV de la séance du 21 mars 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

I – DEMANDE DE SUBVENTIONS TERRAIN MULTISPORTS

Monsieur le Maire passe la parole à M. Bouvet qui présente un dossier de demande de subvention concernant le terrain multisports.

En effet, un appel à projet « Plan 5000 terrains de sports » est lancé par l'État.

M. Clément Bouvet présente à l'assemblée délibérante le tableau de financement prévisionnel.

<i>City-stade :</i>	<i>Montant HT en euros</i>
<i>Création de la plate-forme</i>	<i>36 900.00 €</i>
<i>Stade</i>	<i>70 149.00 €</i>
<i>Total</i>	<i>107 049,00 €</i>

Tableau de financement prévisionnel

Agence Nationale du Sport	Département de Seine-Maritime	Commune de La Bouille	TOTAL HT
53 524.50 €	32 114.70 €	21 409.80 €	107 049.00 €
50 %	30 %	20 %	100 %

Le terrain multisport sera mis à disposition gratuitement à l'école et aux associations communales.

Audrey DAVID demande s'il n'y a pas de risques de télescopage de créneaux. Monsieur BOUVET répond que pour l'instant grâce aux conventions signées avec les différentes associations et l'école, il n'y avait pas de problème.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à présenter le dossier de financement exposé à l'Agence Nationale du Sport et au Département de Seine-Maritime.

II – RENOUELEMENT LIGNE DE TRÉSORERIE CRÉDIT AGRICOLE

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Bouvet, 1^{er} adjoint qui explique :

Les lignes de trésorerie permettent de régler les factures des travaux engagés par la commune dans l'attente des subventions accordées par les partenaires financiers.

A ce jour, la commune dispose de deux lignes de trésorerie. La première au Crédit Agricole pour 125 000 €, la deuxième à la Caisse d'Épargne pour 75 000 €.

Ces lignes sont accordées pour une année. En prévision de la date d'échéance il est proposé au conseil municipal de les renouveler.

Mr Bouvet, 1^{er} adjoint, présente l'offre du Crédit Agricole :

Montant de la ligne de trésorerie : 50 000 €
Durée : 1 an à compter de la signature
Taux variable, sur INDEX : Euribor 1 mois moyenné, flooré à 0.00 %
Marge : 0.98 %
Frais de dossier 80 €
Commission d'engagement : 0.10 % soit 50 €
Fiche mise en annexe de cette délibération.

Mr MENG ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 14 voix des membres présents ou représentés, autorise Mr le Maire à renouveler la ligne de trésorerie Crédit Agricole.

III – RENOUELEMENT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Bouvet, 1^{er} adjoint qui explique :
Les lignes de trésorerie permettent de régler les factures des travaux engagés par la commune dans l'attente des subventions accordées par les partenaires financiers.
A ce jour, la commune dispose de deux lignes de trésorerie. La première au Crédit Agricole pour 125 000 €, la deuxième à la Caisse d'Épargne pour 50 000 €.
Ces lignes sont accordées pour une année. En prévision de la date d'échéance il est proposé au conseil municipal de les renouveler.

Mr Bouvet, 1^{er} adjoint, présente l'offre de la Caisse d'Épargne :

Montant de la ligne de trésorerie : 50 000 €
Durée : 1 an à compter de la signature
Taux variable, sur INDEX : €ster, flooré à 0.00 %
Marge : 1 %
Commission d'engagement : 150 €
Commission de non-utilisation : 0.25 %
Fiche mise en annexe de cette délibération.

Monsieur GUERSENT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 14 voix des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à renouveler la ligne de trésorerie Caisse d'Épargne.

IV – DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Exposé des motifs : le projet de création du parc urbain en remplacement du terrain de foot va donner à l'actuelle « Allée du bac » sa véritable fonction de voie principale piétonne entre la Mairie et la Seine.

A cette occasion, s'est posée la question de renommer cette allée qui relie la Rue de la République à l'allée Paul Doubet en longeant la propriété « SAGOT ». Il se trouve que Monsieur Gabriel SAGOT exerçant la profession de commerçant a été élu adjoint au Maire en 1973 en remplacement de Monsieur DOUBET décédé. Afin de marquer le dévouement des élus à l'intérêt général et laisser une trace patrimoniale il a été proposé à la famille Sagot, qui a accepté de renommer cette Allée du bac en Allée Gabriel Sagot.

Monsieur Sagot a aussi été président de l'ASBM Association Sportive de La Bouille Moulinaux.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au conseil municipal :

- d'ADOPTER la nouvelle dénomination suivante :
Allée GABRIEL SAGOT Ancien Maire Adjoint 1923-2002 en remplacement de la dénomination Allée du Bac
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la nouvelle dénomination et autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

V – DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou

plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Frédéric SURRE demande s'il faut voter pour une personne ou 1 liste. Monsieur le Maire répond que l'on vote la liste.

Frédéric SURRE demande si pour une question on sollicite une personne ou bien les 3. Monsieur le Maire répond qu'on peut poser une question à un ou deux déontologues en fonction de la complexité de la demande.

Brigitte DUVAL demande qui peut consulter ces déontologues. Le Maire lui répond qu'un élu peut les consulter grâce au formulaire saisine à envoyer par mail comme exposé et qu'après la Mairie recevra la facture du CDG 76.

Jean-Jacques BARIL demande la fréquence de ces élections. Monsieur le Maire lui répond que l'élection est valable jusqu'à ce qu'un des déontologues soit remplacé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et**

portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Au vote, par 14 voix pour et 1 abstention :

- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les 3 référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

<i>VI – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNÉES</i>
--

Afin de se conformer à la réglementation générale sur la protection des données (RGPD), la commune a souscrit à compter du 1^{er} novembre 2018 un contrat avec ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) pour une durée de 4 ans.

Ce contrat arrive à son terme le 2 septembre 2023 et il est proposé au Conseil Municipal de souscrire au nouveau contrat de 4 ans avec ADICO.

Pour rappel, ADICO est actuellement désigné auprès de la CNIL comme déléguée à la protection des données de la commune de La Bouille.

A ce titre son service RGPD assure l'ensemble des fonctions et missions définies par les dispositions des articles 38 et 39 du règlement européen. Cette désignation constitue une obligation pour l'ensemble des organismes publics depuis le 25 mai 2018.

Le tarif proposé de 414 € HT soit 496.80 € TTC fait l'objet d'une mutualisation avec la Métropole Rouen Normandie.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- d'adhérer à nouveau par contrat à l'association ADICO pour une durée de 4 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction pour les missions RGPD
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion et notamment le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte l'adhésion d'un nouveau contrat avec ADICO pour 4 ans, et autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires s'y rapportant.

La séance est levée à 19 h45